

6.8

Offres publiques

---

---

## 6.8 OFFRES PUBLIQUES

### 6.8.1 Avis

#### **New World Gaming Partners Ltd. et Gateway Casinos Income Fund**

Vu la demande présentée par New World Gaming Partners Ltd. (le « demandeur »), une coentreprise appartenant indirectement à Publishing and Broadcasting Limited et Macquarie European Investments PTY Ltd., auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le deuxième paragraphe de l'article 145 et l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27;

« convention d'achat d'actions de GCI » : la convention aux termes de laquelle, notamment, le demandeur a convenu d'acheter la totalité des actions de Gateway Casinos Alberta Ltd. et de GC Parking Ltd.;

« convention d'achat d'actions de Star of Fortune » : la convention aux termes de laquelle, notamment, le demandeur a convenu d'acheter la totalité des actions de Star of Fortune Gaming Management (B.C.) Corp.;

« débetures » : la totalité des débetures subordonnées convertibles et prorogables non garanties émises par le Fonds en date du 25 avril 2006 portant intérêt à un taux de 5,35 %;

« Fonds » : Gateway Casinos Income Fund;

« offre » : l'offre publique d'achat du demandeur visant les parts et les débetures au prix de 25,26 \$ au comptant par part et de 1 322,51 \$ au comptant par montant en capital de 1 000 \$ de débetures;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 ⅔ % des parts en circulation du Fonds, conformément à la clause 12.10 de la déclaration de fiducie du Fonds;

« parts » : la totalité des parts de fiducie émises et en circulation du Fonds;

vu la délégation de pouvoirs, prononcée par le président-directeur général, sous le numéro 2006-PDG-0138;

vu la subdélégation de pouvoirs faite par Louis Morisset, surintendant aux marchés des valeurs, en date du 8 juin 2007 en faveur de Josée Deslauriers, directrice des marchés des capitaux, laquelle est valable les 11 et 12 juin 2007;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à :

1. autoriser, conformément au deuxième paragraphe de l'article 145 de la Loi, la conclusion de la convention d'achat d'actions de GCI et de la convention d'achat d'actions de Star of Fortune avec des porteurs de titres faisant l'objet de l'offre (l'« autorisation demandée »);
2. dispenser le demandeur de (a) l'obligation de convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds aux fins d'approuver une éventuelle opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») que pourrait constituer une acquisition forcée ou une acquisition subséquente de parts non déposées suite à l'offre; et (b) de l'obligation d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts du Fonds portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. l'autorisation demandée;
2. la dispense demandée, à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Décision n°: 2007-SMV-0052

## 6.8.2 Dispenses

### **1731807 Ontario Inc., EdgeStone Capital Equity Fund III (Canada) L.P. et Stephenson's Rental Services Income Fund**

Vu la demande présentée par 1731807 Ontario Inc. (l'« initiateur »), société appartenant au même groupe qu'EdgeStone Capital Equity Fund III (Canada) L.P. (« EdgeStone », et collectivement avec l'initiateur, les « demandeurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : l'approbation des porteurs minoritaires, au sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27, calculée conformément à la partie 8 du Règlement Q-27;

« résolution écrite » : une résolution extraordinaire par écrit signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 2/3% des parts en circulation de Stephenson's, conformément à la clause 12.10 de la déclaration de fiducie de Stephenson's;

« Stephenson's » : Stephenson's Rental Services Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser les demandeurs de (a) l'obligation de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Stephenson's aux fins d'approuver une opération de fermeture éventuelle (l'« opération de fermeture ») suite à l'offre publique d'achat éventuelle de l'initiateur pour la totalité des parts en circulation de Stephenson's et (b) de l'obligation d'envoyer un circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Stephenson's portant sur l'opération de fermeture (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par les demandeurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que l'approbation des porteurs minoritaires, si requise, soit obtenue par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 5 juin 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1222

#### **6764495 Canada Inc.**

Vu la demande présentée par 6764495 Canada Inc. (le « demandeur »), une filiale en propriété exclusive indirecte de UE Waterheater Income Fund, auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 mai 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 (1) et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 2/3 % des parts émises et en circulation de VOXCOM Income Fund, conformément à la clause 12.10 de la déclaration de fiducie de VOXCOM Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur des obligations suivantes prévues à l'article 4.2 (1) du Règlement Q-27 : (a) de convoquer une assemblée de porteurs de parts de VOXCOM Income Fund aux fins d'approuver une éventuelle opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») que pourrait constituer une acquisition forcée ou une acquisition subséquente de parts non déposées suite à l'offre publique d'achat initiée par le demandeur pour la totalité des parts émises et en circulation de VOXCOM Income Fund et (b) d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de VOXCOM Income Fund portant sur l'opération de fermeture (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1290

### **Arriscraft International Income Fund**

Vu la demande présentée par Arriscraft International Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 juin 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.3 et 9.1 du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« convention d'achat » : désigne la convention d'achat signée le 27 mai 2007 entre l'émetteur et des entités du même groupe et General Shale et sa filiale 2135504 Ontario Inc.;

« CVMO » : désigne la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« General Shale » : désigne General Shale Brick, Inc.;

« règle 61-501 » : désigne la règle 61-501 – Insider Bids, Issuer Bids, Going Private Transactions and Related Party Transactions de la CVMO;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur de l'obligation prévue à l'article 4.3 du Règlement Q-27 d'obtenir une évaluation dans le cadre d'une transaction découlant de la signature de la convention d'achat et constituant une « opération de fermeture » au sens du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61-501;
2. bien que la transaction envisagée constitue une « opération de fermeture » soumise à l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 du Règlement Q-27, elle constitue également un « regroupement d'entreprises » selon le sens attribué à l'expression « *business combination* » dans la règle 61-501, laquelle est dispensée de l'obligation d'obtenir une évaluation en vertu de l'article 4.3 (1) de la règle 61-501.

Fait à Montréal, le 14 juin 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1275

### **Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure, Clean Power Income Fund**

Vu la demande présentée par le Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure (l'« initiateur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 145 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« CPIF » : désigne Clean Power Income Fund;

« offre » : désigne l'offre publique d'échange visant la totalité des parts de CPIF faite par l'initiateur;

« parts de CPIF » : désigne la totalité des parts de fiducie émises et en circulation de CPIF;

« parts du fonds Macquarie » : désigne les parts de fiducie de l'initiateur offertes, en partie, en contrepartie des parts de CPIF dans le cadre de l'offre;

« porteur non-résident » : désigne chaque porteur de parts de CPIF qui ne réside pas au Canada et à qui des parts de Macquarie et des RVÉ ne peuvent être livrés dans le cadre de l'offre sans que ces titres ne soient inscrits conformément aux lois applicables de la juridiction de résidence de ce porteur;

« porteur américain » : désigne un porteur non-résident qui réside aux États-Unis;

« RVÉ » : désigne un reçu de valeur éventuelle offert, en partie, en contrepartie des parts de CPIF dans le cadre de l'offre;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'initiateur, à certaines conditions, de l'obligation de traitement égal prévue à l'article 145 de la Loi relativement aux porteurs non-résidents dans le cadre de l'offre (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'initiateur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les porteurs non-résidents, qui autrement auraient le droit de recevoir des parts du fonds Macquarie et des RVÉ dans le cadre de l'offre en contrepartie de leurs parts de CPIF, reçoivent plutôt un montant correspondant au produit de la vente des parts du fonds Macquarie et au paiement, s'il y a lieu, des RVÉ, le tout déterminé en fonction de la procédure suivante :

1. quant aux parts du fonds Macquarie, qui par ailleurs seraient distribuées aux porteurs américains, elles seront regroupées et vendues au Canada par l'entremise de la Bourse de Toronto et par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit situé à l'extérieur des États-Unis. Chaque porteur américain dont les parts du fonds Macquarie ont été vendues recevra un paiement en dollars canadiens d'un montant égal à la quote-part de ce porteur du produit de la vente de toutes les parts du fonds Macquarie ainsi vendues (déduction faite de toutes les commissions et/ou dépenses applicables à l'égard de la ou des ventes et des retenues d'impôt applicables), dès qu'il est raisonnablement possible après la réalisation de la ou des ventes;
2. quant aux RVÉ, qui par ailleurs seraient distribués aux porteurs américains, ils seront regroupés et détenus par un agent de blocage situé à l'extérieur des États-Unis, et bloqués jusqu'à la date du paiement du RVÉ, s'il en est, ou de son annulation selon ses termes. Dans l'hypothèse où un montant est payable à l'égard d'un RVÉ et que ce montant a été payé par l'initiateur à l'agent de blocage, l'agent de blocage transmettra aux adhérents au système d'inscription en compte des Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») que CDS désignera vers l'heure d'expiration de l'offre comme étant, à ce moment, des porteurs de parts de CPIF déposants résidents des États-Unis, un paiement en dollars canadiens d'un montant égal à la quote-part de ce porteur du total du montant du paiement éventuel aux termes du RVÉ, s'il en est, déduction faite de tous les coûts relatifs à ces arrangements et des retenues d'impôt applicables relativement au nombre respectif de RVÉ que ce porteur aurait eu le droit de recevoir par ailleurs;
3. dans l'éventualité où il pourrait y avoir des porteurs non-résidents, autre que des porteurs américains, qui ne peuvent recevoir des parts du fonds Macquarie ou des RVÉ en contrepartie de leurs parts de CPIF, sans que ces titres ne soient inscrits conformément aux lois applicables de la juridiction de résidence de ces porteurs, l'initiateur peut utiliser une procédure semblable à celle décrite aux paragraphes 1 et 2 ci-haut, compte tenu des modifications qui doivent être apportées en vertu de la législation de cette juridiction.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 24 mai 2007.

Louis Morisset  
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0047

## Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure

Vu la demande présentée par Fonds de revenu Macquarie énergie et infrastructure (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 avril 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.2 (1) et 9.1 du *Règlement Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« approbation des porteurs minoritaires » : a le sens qui est donné à cette expression dans le Règlement Q-27;

« résolution écrite » : une résolution écrite signée par les porteurs de parts détenant collectivement plus de 66 ⅔ % des parts émises et en circulation de Clean Power Income Fund, conformément à la clause 10.8 de la déclaration de fiducie de Clean Power Income Fund;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser le demandeur des obligations suivantes prévues à l'article 4.2 (1) du Règlement Q-27 : (a) de convoquer une assemblée de porteurs de parts de Clean Power Income Fund aux fins d'approuver une éventuelle opération de fermeture (l'« opération de fermeture ») que pourrait constituer une acquisition forcée ou une acquisition subséquente de parts non déposées suite à l'offre publique d'achat initiée par le demandeur pour la totalité des parts émises et en circulation de Clean Power Income Fund et (b) d'envoyer une circulaire de sollicitation de procurations aux porteurs de parts de Clean Power Income Fund portant sur l'opération de fermeture (collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que soit obtenue l'approbation des porteurs minoritaires pour l'opération de fermeture, non pas à une assemblée des porteurs de parts, mais par résolution écrite.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 juin 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1289

## TLC Vision Corporation

Vu la demande présentée par TLC Vision Corporation (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 avril 2007 (la « demande »);



vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Nova Scotia Securities Commission (l'« autorité principale »);

vu les articles 147.2, 147.9 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu l'article 179 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (le « Règlement »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser l'émetteur, à certaines conditions, des exigences suivantes dans le cadre de son offre publique de rachat d'actions ordinaires de son capital-actions (les « actions ») prenant la forme d'une « *Modified Dutch Auction* » (l'« offre ») (les « dispenses demandées ») :

1. de procéder à la réduction proportionnelle du nombre d'actions déposées si le nombre d'actions déposées en réponse à l'offre excède la quantité demandée par l'émetteur, conformément à l'article 147.2 de la Loi;
2. de présenter à la note d'information datée du 11 mai 2007 (la « note d'information »), tel que prévu à l'article 179 du Règlement, l'information relative à la réduction proportionnelle, conformément à la rubrique 9 de l'Annexe XIV du Règlement;
3. que l'offre ne puisse être prolongée lorsque toutes les conditions de l'offre sont remplies à l'exception de celles auxquelles l'émetteur a renoncé, à moins que l'émetteur ne prenne livraison au préalable des actions déposées et non retirées en réponse à l'offre, conformément à l'article 147.9 de la Loi;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde les dispenses demandées aux conditions suivantes :

1. que les actions déposées en réponse à l'offre et non retirées soient prises en livraison et réglées ou, selon le cas, retournées aux actionnaires, conformément à la procédure de « *Modified Dutch Auction* » décrite ci-après :
  - a) le nombre maximum d'actions que l'émetteur entend racheter aux termes de l'offre est de 20 millions d'actions;
  - b) le prix de rachat des actions se situera à l'intérieur d'une fourchette de prix (la « fourchette de prix ») entre 5,75 \$US et 6,25 \$US par action;
  - c) chaque porteur d'actions (un « actionnaire ») qui désire déposer ses actions en réponse à l'offre pourra soit :
    - i) spécifier le prix le plus bas à l'intérieur de la fourchette de prix auquel cet actionnaire est disposé à céder ses actions (le « dépôt à l'enchère »);
    - ii) au lieu de spécifier le prix, choisir d'être réputé avoir déposé ses actions au prix de rachat déterminé selon les modalités prévues au sous-paragraphe g) ci-après (le « dépôt au prix de rachat »);
  - d) toutes les actions déposées par les actionnaires qui ne spécifient pas de prix de rachat pour leurs actions déposées et ne précisent pas s'ils ont déposé leurs actions selon le dépôt au prix de rachat seront réputés avoir déposé leurs actions selon le dépôt au prix de rachat;

- e) les actionnaires qui déposent selon le dépôt à l'enchère ou selon le dépôt au prix de rachat mais qui ne précisent pas le nombre d'actions qu'ils souhaitent déposer seront considérés avoir déposé la totalité de leurs actions;
  - f) le montant total que l'émetteur payera aux termes de l'offre demeura variable jusqu'à ce que le prix de rachat soit déterminé et que la répartition proportionnelle soit calculée selon les modalités prévues au sous-paragraphe j) ci-après;
  - g) le prix de rachat par action (le « prix de rachat ») des actions déposées et non retirées aux termes de l'offre sera le prix le moins élevé qui permettra à l'émetteur de racheter 20 millions d'actions et le prix de rachat sera déterminé sur la base du nombre d'actions déposées et non retirées aux termes d'un dépôt à l'enchère à un prix à l'intérieur de la fourchette de prix, et déposées et non retirées aux termes d'un dépôt au prix de rachat, et chaque dépôt au prix de rachat sera considéré un dépôt au prix le plus bas de la fourchette de prix aux fins de la détermination du prix de rachat;
  - h) toutes les actions déposées à un prix supérieur au prix de rachat seront retournées aux actionnaires concernés;
  - i) toutes les actions déposées à un prix inférieur ou égal au prix de rachat seront rachetées au prix de rachat;
  - j) si le nombre d'actions validement déposées et non retirées aux termes de l'offre excède 20 millions d'actions, l'émetteur rachètera les actions déposées au prorata;
2. que l'émetteur se conforme aux exigences des articles 13 (e) et 14 (e) du *U.S. Securities Exchange Act of 1934* et des *Regulation 13E* et *Regulation 14E under the U.S. Securities Exchange Act of 1934* en ce qui a trait à la conduite de l'offre.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 6 juin 2007.

Josée Deslauriers  
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-1227

### 6.8.3 Refus

Aucune information.

### 6.8.4 Divers

Aucune information.